



Annexes sanitaires

Pièce n°6-a

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MONDREVILLE

Prescrit le : 9 décembre 2014

Arrêté le : 8 septembre 2016

Approuvé le : 1er juin 2017

Vu pour être annexé à la DCM du 01/06/2017

Le Maire,

Notice des annexes sanitaires

Les annexes sanitaires regroupent les informations utiles concernant l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales, les déchets etc.

Le développement de l'urbanisation nécessite qu'une concertation soit menée en amont de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec les gestionnaires des différents réseaux pour connaître la capacité des réseaux existants (capacités d'évacuation des eaux usées et de ruissellement).

Ceci dans l'objectif de connaître leur aptitude à supporter les besoins en développement, projetés par la commune.

Les données ci-après sont donc la collecte d'informations recueillies tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Alimentation en eau potable

Actuellement le Syndicat des Eaux de Gilles est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) . La population de la commune de Mondreville est alimentée par une eau provenant du forage de Gilles (28). (cf plans du réseau d'alimentation en eau potable annexés).

Qualité de l'eau en 2015: (source : ARS)

Synthèse de l'année 2015

BACTERIOLOGIE	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 3
NITRATES	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.	Moyenne : 40 mg/L Maximum : 41 mg/L Nombre de prélèvements : 3 <i>L'eau peut être consommée sans risque pour la santé</i>
DURETE	EAU TRES CALCAIRE
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.	Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé Moyenne : 36 °f Nombre de prélèvements : 3
FLUOR	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.	Teneur : 0,49 mg/L 1 prélèvement effectué <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i>
PESTICIDES	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2	Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 3

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage de l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement des eaux usées

Le mode d'assainissement actuel pour la commune de Mondreville est de type collectif. (*cf plans du réseau d'assainissement annexés*). Toutefois quelques habitations sont en assainissement autonome.

Electricité

Le gestionnaire du réseau d'électricité est Enedif.

Gestion des déchets

A partir du 1^{er} janvier 2017, c'est le S.I.E.E.D (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines) qui aura la compétence du ramassage des ordures ménagères.

Saturnisme infantile

Source : Agence Régionale de Santé (ARS)

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (Article L.1334-5 du CSP).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Annexes

- Plans du réseau d'assainissement du village et de La Noue
- Plans du réseau d'eau pluviale du village et de La Noue
- Plan du réseau de téléphone